

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6160

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

objet : **Avenant n° 2 à la convention spécifique annexée à la convention-cadre d'occupation du domaine public communautaire passée avec le SYTRAL pour la modification ou la déviation de réseaux publics d'eau potable dans le cadre de la réalisation des lignes 1 et 2 du tramway**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La construction des lignes du tramway, la Doua-la Part-Dieu-Perrache-Montrochet, d'une part, et Saint Priest-Bron-Perrache, d'autre part, entraîne, sur une majeure partie de leur itinéraire sur le domaine public de la voirie communautaire, des interventions, des déviations ou des modifications sur les réseaux publics d'eau potable.

La convention n° 98-231 a été établie pour définir le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine, propriétaire de ces réseaux. Elle précise notamment, les montants des travaux et les prestations sous maîtrise d'ouvrage communautaire ainsi que les modalités de leur remboursement à la Communauté urbaine par le SYTRAL. Cette convention a été établie en 1998 sur la base des tracés et des estimations prévisionnelles. Au fur et à mesure de la réalisation des lignes, des modifications ont été apportées aux projets initiaux établis par le SYTRAL : il s'avère nécessaire de dévier ou de modifier certains réseaux d'eau potable non répertoriés initialement. De plus, il convient d'intégrer à cette convention les interventions pour la réalisation des branchements d'eau potable des stations et les déplacements de poteaux d'incendie.

Le montant des dépenses réalisées et restant à réaliser par la Communauté urbaine s'établit au titre des réseaux, branchements et poteaux incendie à 41,5 MF HT (frais de service inclus), pour un montant prévisionnel de 40 MF HT, nécessitant donc une réévaluation de ce montant initial de 1,5 MF HT.

Il convient également d'intégrer à la convention initiale les modalités de la prise en charge par la Communauté urbaine des surcoûts générés par des surdimensionnements de conduites déviées et non remplacées à l'identique sur demande de la Communauté. Ces surcoûts sont estimés à 0,3 MF HT.

Est donc soumis au Conseil l'avenant n° 2 à la convention n° 98-231, avenant signé par monsieur le président du SYTRAL agissant en vertu de la délibération n° 99-263 du comité syndical en date du 7 décembre 1999 ;

Vu ledit avenant n° 2 ;

Vu la convention n° 98-231 passée avec le SYTRAL en 1998, modifiée par avenant n° 1 ;

Vu la délibération n° 99-263 du comité syndical du SYTRAL en date du 7 décembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet d'avenant qui lui est soumis pour porter le montant des travaux à réaliser dans le cadre de la convention n° 98-231 à 41,5 MF HT pour la modification des réseaux d'eau potable en service, les branchements d'eau potable des stations et les déplacements de poteaux d'incendie et pour permettre la prise en charge par la Communauté urbaine des surcoûts des surdimensionnements de réseaux estimés à 0,3 MF HT.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant et tous les actes y afférents.

3° - Les dépenses de 1,5 MF HT, soit 1,794 MF TTC relatives à ces travaux seront prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux de la Communauté urbaine - exercice 2001 - fonction 1 111 - compte 238 550 - opération 0356.

4° - La recette à provenir des remboursements effectués par le SYTRAL au titre de ces travaux sera inscrite sur les crédits prévus au budget annexe des eaux de la Communauté urbaine - exercice 2001 - fonction 1 111 - compte 131 820 - opération 0356.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,